

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 11 mars 2019 dans les locaux de l'EPF Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** le contrat du programme d'Action Foncière signé avec la **Communauté d'Agglomération Seine Eure** (CASE) le 14 janvier 2014, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles cadastrées section **A 337-339-340-341-342-343-1049-1051-1052-1053-1054-1055-1056 et 1058** (5ha 24a 68ca), portées au titre de l'opération **910 021 HEUDEBOUVILLE "Manoir du sang mêlé"**,
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la CASE,
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté d'Agglomération Seine Eure, le changement de catégorie de portage de 5 à 10 ans des parcelles cadastrées section **A 337-339-340-341-342-343-1049-1051-1052-1053-1054-1055-1056 et 1058** représentant une superficie de 5ha 24a 68ca, portées au titre de l'opération **910 021 HEUDEBOUVILLE "Manoir du sang mêlé"**.

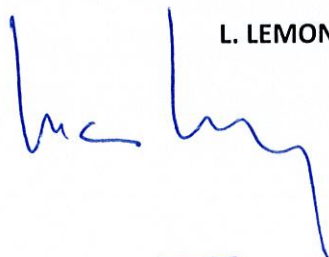
La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **25 juin 2024**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 25 juin 2024 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré" et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

**La délibération du Conseil d'Administration vaut avenant au Programme d'Action Foncière signé le 14 janvier 2014 liant la CASE et l'EPF Normandie.**

Pour Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie, absent,

  
**L. LEMONNIER**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
**G. GAL**

Délibération approuvée

A Rouen, le **18 MARS 2019**

La Préfète,

  
Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargé du pôle "politiques régionales"

**Dominique LEPETIT**